Centre Départemental de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Corse du Sud

Flash information n°01/2014

Rémunération pour 2014 : analyse des textes publiés en décembre 2013

Abrogation du jour de carence et renforcement du contrôle des arrêts de maladie

☞ *Loi des finances pour 2014 - article 126*

SMIC au 1er janvier 2014

☞ *Décret n° 2013-1190 du 19 décembre 2013 publié au Journal officiel du 20 décembre 2013*

CNRACL: nouveaux taux de retenue et de contribution

☞ *Décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 publié au Journal officiel du 31 décembre 2013*

Régime général : nouveaux taux des cotisations vieillesse

☞ *Décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 publié au Journal officiel du 31 décembre 2013*

Baisse de la cotisation patronale d'allocations familiales

☞ *Décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 publié au Journal officiel du 31 décembre 2013*

Abrogation du jour de carence et renforcement du contrôle des arrêts de maladie

☞ *Loi des finances pour 2014 - article 126*

Les agents publics, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, placés en **congé de maladie ordinaire**, perçoivent à nouveau leur rémunération au titre du premier jour de ce congé.

L'abrogation du jour de carence s'applique à compter du 1er janvier 2014.

La mesure de bonne gestion administrative prescrivant la transmission de l'avis d'arrêt de travail par le fonctionnaire dans un délai de 48 heures deviendra une véritable obligation assortie, en cas de non respect, d'une sanction précisée par décret à paraître.

Notre éclairage

Selon les travaux préparatoires, le non respect de cette obligation entraînera une **retenue sur salaire**. Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 devrait être modifié en conséquence. Actuellement, l'envoi tardif ne fait l'objet d'aucune disposition particulière ni dans le décret précité, ni dans la circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de services.

Le renforcement du caractère contraignant de la transmission des arrêts de travail s'appliquera à la date de la **publication du décret** fixant ses modalités d'application et, au plus tard, le **1er juillet 2014**.

L'expérimentation du contrôle médicale par les CPAM qui devait prendre fin le 25 juin 2014 s'achèvera le 31 décembre 2015.

☞ *Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 126, parue au Journal officiel du 30 décembre 2013*

SMIC au 1er janvier 2014

A compter du 1er janvier 2014, le montant brut du SMIC horaire augmente de 1,1 % pour s'établir à **9,53 euros** (au lieu de 9,43 euros au 1er janvier 2013), soit **1 445,38 euros** mensuels (au lieu de 1 430,22 euros).

Le minimum garanti est fixé à **3,51 euros** (contre 3,49 euros précédemment).

☞ *Décret n° 2013-1190 du 19 décembre 2013 publié au Journal officiel du 20 décembre 2013*

Notre éclairage

Compte tenu de la valeur du SMIC au 1er janvier 2014 et dans l'attente de la refonte des échelles indiciaires de la catégorie C, il convient de mettre en place le mécanisme de l'indemnité différentielle prévu par le décret n° 91-769 du 2 août 1991 pour certains agents à temps complet:

Échelle	Échelon	Indice majoré	Montant de l'indemnité différentielle au 1er janvier 2014
Echelle 3	1er échelon	309	14,62 €
	2ème échelon	310	9,99 €
	3ème échelon	311	5,36 €
	4ème échelon	312	0,73 €
Echelle 4	1er échelon	310	9,99 €
	2ème échelon	311	5,36 €
	3ème échelon	312	0,73 €
Echelle 5	1er échelon	311	5,36 €
	2ème échelon	312	0,73 €

CNRACL: nouveaux taux de retenue et de contribution

Les articles 3-2° et 8 du décret fixent les taux de la contribution et de la retenue pour pension CNRACL à compter du 1er janvier 2014.

Année	Part agent	Part employeur
2013 (rappel)	8,76 %	28,85 %
2014	**9,14 %** (au lieu de 9,08 %)	**30,40 %** (au lieu de 30,25 %)
2015	9,46 % (au lieu de 9,40 %)	30,45 % (au lieu de 30,30 %)
2016	9,78 % (au lieu de 9,72 %)	30,50 % (au lieu de 30,35 %)
2017	10,05 % (au lieu de 9,99 %)	30,50 % (au lieu de 30,35 %)
2018	10,32 % (au lieu de 10,26 %)	30,50 % (au lieu de 30,35 %)
2019	10,59 % (au lieu de 10,53 %)	30,50 % (au lieu de 30,35 %)

A compter de 2020 10,86 % (au lieu de 10,80 %) 30,50 % (au lieu de 30,35 %)

☞ *Décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 publié au Journal officiel du 31 décembre 2013*

Régime général : nouveaux taux des cotisations vieillesse

L'article 1er-3° de ce décret procède au relèvement à compter du **1er janvier 2014** de 0,3 point du taux de la **cotisation déplafonnée** des assurances vieillesse et veuvage. Cette augmentation de 0,3 point est répartie de manière égale entre les salariés (0,15 point) et leurs employeurs (0,15 point). Indépendamment de cette hausse, le tableau ci-dessous rappelle le relèvement de la cotisation plafonnée d'assurance vieillesse décidé par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 pour financer les possibilités de départ au titre des carrières longues.

Rémunérations versées	Dans la limite du plafond de la sécurité sociale		Sur la totalité de la rémunération	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
2013 (rappel)	8,40 %	6,75 %	1,6 %	0,10 %
2014	**8,45 %**	**6,80 %**	**1,75 %** (au lieu de 1,60 %)	**0,25 %** (au lieu de 0,10 %)
2015	8,50 %	6,85 %	1,75 % (au lieu de 1,60 %)	0,25 % (au lieu de 0,10 %)
A compter de 2016	8,55 %	6,90 %	1,75 % (au lieu de 1,60 %)	0,25 % (au lieu de 0,10 %)

☞ *Décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 publié au Journal officiel du 31 décembre 2013*

Baisse de la cotisation patronale d'allocations familiales

L'article 1er-4° du décret abaisse à compter du 1erjanvier 2014 le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales à **5,25%** (au lieu de 5,40%).

☞ *Décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 publié au Journal officiel du 31 décembre 2013*